RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/609

Commentaires et observations des organisations internationales

[*Original: anglais*]
[*13 mars 2009*]

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport 103

Paragraphes

INTRODUCTION 1-2 104

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS REÇUS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES 104

A. Remarques d'ordre général 104
Fonds monétaire international 104
Organisation mondiale de la Santé 104

B. Invocation de la responsabilité d'une organisation internationale: considérations d'ordre général 105
Organisation maritime internationale 105
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 105
Organisation mondiale de la Santé 105

C. Projet d'article 46 (Invocation de la responsabilité par l'État lésé ou l'organisation internationale lésée) 105
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 105

D. Projet d'article 48 (Recevabilité de la demande) 106
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 106

E. Projet d'article 49 (Perte du droit d'invoquer la responsabilité) 106
Organisation mondiale de la Santé 106

F. Projet d'article 50 (Pluralité d'États ou organisations internationales lésés) 106
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 106

G. Projet d'article 51 (Pluralité d'États ou organisations internationales responsables) 106
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 107

H. Projet d'article 52 (Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autre qu'un État lésé ou une organisation internationale lésée) 107
Organisation mondiale de la Santé 107

I. Contre-mesures 107
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 107
Organisation mondiale de la Santé 108

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	Sources
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (New York, 21 novembre 1947)	Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, nº 521, p. 261.
Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) [Vienne, 23 mai 1969]	Ibid., vol. 1155, nº 18232, p. 331.

Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, en 2003, la Commission du droit international a demandé au Secrétariat de transmettre aux organisations internationales tous les ans, pour observations, les extraits de son rapport concernant la «Responsabilité des organisations internationales[1]». Comme suite à cette demande, certaines organisations internationales ont été invitées à soumettre leurs observations sur les extraits pertinents des rapports de 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 de la Commission[2]. Tout récemment, la Commission a demandé des commentaires sur le chapitre VII de son rapport de 2008[3] et sur les questions l'intéressant particulièrement, mentionnées aux paragraphes 29 et 30 de ce rapport[4].

2. Au 15 mars 2009, des observations écrites avaient été reçues des cinq organisations internationales suivantes (date de la communication entre crochets): le Fonds monétaire international (FMI) [27 février 2009], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) [12 janvier 2009], l'Organisation maritime internationale (OMI) [15 janvier 2009], l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) [4 février 2009] et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) [13 janvier 2009]. Ces observations, classées par sujet, sont reproduites ci-après, selon l'ordre alphabétique anglais. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a indiqué le 6 janvier 2009 qu'elle n'avait aucun commentaire à faire. Les observations supplémentaires reçues seront reproduites dans des additifs du présent rapport.

[1] *Annuaire… 2003*, vol. II (2e partie), p. 18, par. 52.

[2] Les commentaires écrits des organisations internationales reçus avant le 15 avril 2008 se trouvent dans l'*Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/545, l'*Annuaire… 2005*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/556, l'*Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/568 et Add.1, l'*Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/582 et l'*Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/593 et Add.1.

[3] *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie). Pour le texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales provisoirement adoptés par la Commission, voir ibid., par. 164. Pour le texte des projets d'article et des commentaires y relatifs adoptés par la Commission au cours de sa soixantième session, en 2008, voir ibid., par. 165.

[4] Ibid., p. 18. Les paragraphes 29 et 30 du rapport de 2008 sont libellés comme suit:

«29. La Commission prendrait connaissance avec intérêt des commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales sur les projets d'articles 46 à 53 relatifs à l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale.

«30. Elle souhaiterait aussi recevoir des observations sur les questions relatives aux contre-mesures visant les organisations internationales, compte tenu de la discussion qu'elle a eue sur ces questions et qui est résumée au chapitre VII.»

Commentaires et observations reçus des organisations internationales

A. Remarques d'ordre général

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

1. Nous notons la suggestion du Rapporteur spécial d'examiner, avant d'en achever la première lecture, le texte des projets d'article adoptés provisoirement par la Commission, à la lumière de tous les commentaires disponibles des États et des organisations internationales. On retiendra de nos commentaires précédents[1] et de commentaires analogues formulés par un certain nombre d'autres organisations internationales qu'il faut avoir à l'esprit lorsque l'on examine leur responsabilité internationale que, à la différence des États, les organisations internationales n'ont pas une compétence générale. Comme la Commission l'a reconnu dans deux des projets d'article adoptés provisoirement, il s'ensuit que les organisations internationales ne peuvent être tenues de prendre des mesures qui se situent en dehors de leurs mandats respectifs[2]. Nous estimons que cette façon de voir devrait être intégrée dans un certain nombre d'autres projets d'article et que la suggestion du Rapporteur spécial d'examiner le texte avant d'achever la première lecture présente une bonne occasion d'agir de la sorte. Aussi, selon nous, les mandats des organisations internationales étant établis par un accord international, les actes qui sont manifestement conformes à de tels traités doivent normalement être considérés comme conformes au droit international.

2. Nous espérons que la Commission donnera suite à la suggestion d'organiser une réunion entre la Commission et les conseillers juridiques des organisations internationales afin de débattre concrètement des questions soulevées par ces observations et d'autres[3], et c'est bien volontiers que nous participerions à une telle réunion.

[1] Voir *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/545, *Annuaire… 2005*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/556, et *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/582.

[2] *Annuaire… 2007*, vol. II (2e partie), p. 96, paragraphe 4 du commentaire du projet d'article 45, et *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), p. 131, projet d'article 52, par. 3, et, p. 132, par. 10 du commentaire y relatif.

[3] *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), p. 117, par. 146.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Nous tenons d'emblée à féliciter la Commission et le Rapporteur spécial d'avoir pratiquement achevé l'essentiel de la première lecture du projet d'articles en l'espace de six ans seulement. Nous nous réjouissons aussi de l'invitation faite par la Commission aux conseillers juridiques d'un certain nombre d'organisations internationales de débattre avec elle de l'ensemble du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et de l'approche qui a été jusqu'à présent celle de la Commission et du Rapporteur spécial. Comme cela ressort de plusieurs observations faites par des organisations internationales durant la discussion du projet d'articles, celles-ci sont entièrement acquises à l'idée que toute codification du droit touchant la responsabilité des organisations internationales doit tenir pleinement compte de leurs caractéristiques en tant que sujets de droit international et ne pas porter atteinte à l'exercice sans restriction de toutes les fonctions découlant de leurs mandats respectifs. Ce souci est d'autant plus pertinent que la Commission s'est inspirée, pour établir le projet d'articles, du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite [*Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 à 31, par. 76], alors même que la pratique concernant

de nombreux aspects de la responsabilité des organisations internationales est peu abondante, voire inexistante, et que l'état du droit dans ce domaine est moins établi que dans le cas des États.

B. Invocation de la responsabilité d'une organisation internationale: considérations d'ordre général

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

1. Nous notons avec plaisir que la Commission du droit international a examiné le sixième rapport de M. Giorgio Gaja, Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales [*Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/597], et qu'elle a adopté provisoirement huit projets d'article, ce qui représente un progrès substantiel sur ce sujet. Nous en félicitons la Commission et exprimons en particulier notre gratitude à M. Giorgio Gaja pour le travail qu'il a fait.

2. Nous ferons les brèves observations d'ordre général suivantes.

3. Nous notons que ces projets d'article suivent, par analogie et *mutatis mutandis*, le libellé des dispositions correspondantes concernant la responsabilité de l'État, en ajoutant les vues et la pratique de certaines organisations internationales, comme l'Union européenne.

4. Selon nous, en principe, les règles établies qui régissent la responsabilité de l'État peuvent s'appliquer à la responsabilité des organisations internationales, toutes choses étant égales par ailleurs. Toutefois, l'Union européenne, en tant qu'organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses États membres ont transféré des compétences exclusives dans certains domaines, est d'une nature tout à fait différente par rapport à une institution spécialisée des Nations Unies comme l'OMI. Les principes applicables à l'Union européenne ne sont donc pas nécessairement applicables à l'OMI.

5. L'OMI est un organisme des Nations Unies investi de pouvoirs réglementaires, qui est chargé de s'acquitter de certaines fonctions prévues dans son instrument constitutif dans l'intérêt commun de ses États membres et de l'industrie maritime. Pour savoir si cette organisation est habilitée à prendre certaines mesures, il faut se reporter, pour l'essentiel, à son instrument constitutif, aux applications des instruments conventionnels et non conventionnels adoptés sous ses auspices et aux décisions prises par ses organes directeurs, lesquels exercent également un contrôle rigoureux sur les activités de l'organisation.

6. Dans l'état actuel, nous ne voyons pas encore avec netteté comment les dispositions projetées pourraient s'appliquer aux activités de l'OMI et quel pourrait être le lien entre ces dispositions et la Convention de Vienne de 1969 ainsi que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Par ailleurs, on imagine difficilement les cas dans lesquels lesdites dispositions pourraient donner lieu à une application par notre organisation.

7. Aussi appuyons-nous la proposition visant à organiser une réunion entre la Commission et les conseillers juridiques des organisations internationales afin de débattre concrètement des questions soulevées par le projet d'articles, y compris la question des contre-mesures.

ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Les chapitres III.B et VII du rapport abordent une grande variété de questions dans le cadre de la responsabilité internationale des organisations internationales, lesquelles avaient été abordées d'une façon analogue dans le projet d'articles concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite [*Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 à 31, par. 76]. Nous avons noté en ce qui concerne les projets d'articles 46 à 53 qu'ils étaient conçus, moyennant certaines adaptations, d'après les dispositions correspondantes concernant la responsabilité de l'État. D'après nous, ces adaptations se justifient.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

En ce qui concerne les projets d'articles 46 à 53, la plupart d'entre eux ne posent pas de problème particulier, car ils sont calqués sur les projets d'article correspondants concernant la responsabilité de l'État à propos de questions pour lesquelles il ne semble pas justifié d'établir de distinction particulière entre les États et les organisations internationales. Par ailleurs, l'applicabilité de certains des articles aux organisations internationales peut poser des difficultés dans la pratique.

C. Projet d'article 46 (Invocation de la responsabilité par l'État lésé ou l'organisation internationale lésée)

Le projet d'article 46, tel qu'il a été adopté provisoirement par la Commission à sa soixantième session, en 2008, est libellé comme suit:

Article 46. Invocation de la responsabilité par l'État lésé ou l'organisation internationale lésée

Un État ou une organisation internationale est en droit en tant qu'État lésé ou organisation lésée d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si l'obligation violée est due:

a) à cet État ou à cette organisation internationale individuellement; ou

b) à un groupe d'États ou organisations internationales comprenant cet État ou cette organisation internationale, ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation:

i) atteint spécialement cet État ou cette organisation internationale; ou

ii) est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États et organisations internationales auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

L'article 46 *b* envisage une situation dans laquelle une obligation violée est due à un groupe d'États ou organisations internationales, ou à la communauté internationale. À cet égard, l'UNESCO estime que la violation de l'obligation visée à l'article 46 *b* ii) doit être «de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États *ou* organisations internationales», et non «de tous les autres États *et* organisations internationales».

D. Projet d'article 48 (Recevabilité de la demande)

Le projet d'article 48, tel qu'il a été adopté provisoirement par la Commission à sa soixantième session, en 2008, est libellé comme suit:

Article 48. Recevabilité de la demande

1. L'État lésé ne peut pas invoquer la responsabilité d'une organisation internationale si la demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations.

2. Lorsqu'une règle exigeant l'épuisement des voies de recours internes est applicable à une demande, l'État lésé ou l'organisation internationale lésée ne peut pas invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si toute voie de recours disponible et efficace mise à disposition par cette organisation n'a pas été épuisée.

ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Nous notons que la Commission a décidé de ne pas inclure une disposition semblable à celle de l'article 44 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite [*Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 à 31, par. 76] concernant la nationalité des réclamations. Lorsqu'elle étudiera la question, la Commission estimera peut-être devoir examiner les conséquences pratiques de l'omission d'une telle règle. Cette règle peut revêtir une signification particulière lorsque des ressortissants d'un État sont lésés par un fait internationalement illicite d'une organisation internationale pour lequel l'État n'a pas pu obtenir satisfaction par les canaux ordinaires. Nous estimons qu'il ne s'agit pas uniquement d'un problème de compétence ou de recevabilité des instances introduites devant des organes judiciaires, mais qu'il s'agit également d'une condition générale régissant l'invocation de la responsabilité dans les cas où cela trouve à s'appliquer.

E. Projet d'article 49 (Perte du droit d'invoquer la responsabilité)

Le projet d'article 49, tel qu'il a été adopté provisoirement par la Commission à sa soixantième session, en 2008, est libellé comme suit:

Article 49. Perte du droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité d'une organisation internationale ne peut pas être invoquée si:

a) l'État lésé ou l'organisation internationale lésée a valablement renoncé à la demande; ou

b) l'État lésé ou l'organisation internationale lésée doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

La renonciation valable à une réclamation par une organisation internationale en vertu du projet d'article 49, ou son acquiescement à l'abandon d'une réclamation, peut être difficile à établir en raison de la complexité que peut présenter l'attribution de compétence aux différents organes d'une organisation en vertu des règles pertinentes de celle-ci. On notera que le commentaire de ce projet d'article reconnaît l'existence de pareilles difficultés.

F. Projet d'article 50 (Pluralité d'États ou organisations internationales lésés)

Le projet d'article 50 tel qu'il a été adopté provisoirement par la Commission à sa soixantième session, en 2008, est libellé comme suit:

Article 50. Pluralité d'États ou organisations internationales lésés

Lorsque plusieurs États ou organisations internationales sont lésés par le même fait internationalement illicite d'une organisation internationale, chaque État lésé ou organisation internationale lésée peut invoquer séparément la responsabilité de l'organisation internationale pour le fait internationalement illicite.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Aux yeux de l'UNESCO, il semble y avoir une contradiction entre le commentaire de la Commission et le libellé de l'article. En effet, la Commission précise dans son commentaire que l'article envisage les cas ci-après: *a*) existence d'une pluralité d'États lésés; *b*) existence d'une pluralité d'organisations internationales lésées; *c*) existence d'un ou plusieurs États lésés et d'une ou plusieurs organisations internationales lésées. Or, le projet d'article 50, dans son libellé actuel, ne prévoit pas une situation dans laquelle il y a un ou plusieurs États lésés et une ou plusieurs organisations internationales lésées. Aussi l'UNESCO estime-t-elle qu'au cas où cette dernière situation serait envisagée dans l'article le libellé de la première partie de la phrase devrait être modifié et se lire comme suit: «Lorsque plusieurs États *et/ou* organisations internationales». Toutefois, si l'on se borne à envisager des situations dans lesquelles il y a une pluralité d'États lésés ou une pluralité d'organisations internationales lésées, le commentaire de la Commission devrait être modifié de façon à exclure le troisième cas possible.

G. Projet d'article 51 (Pluralité d'États ou organisations internationales responsables)

Le projet d'article 51, tel qu'il a été adopté provisoirement par la Commission à sa soixantième session, en 2008, est libellé comme suit:

Article 51. Pluralité d'États ou organisations internationales responsables

1. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs États ou une ou plusieurs autres organisations sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État ou organisation internationale peut être invoquée par rapport à ce fait.

2. Une responsabilité subsidiaire, comme dans le cas prévu au projet d'article 29, peut être invoquée dans la mesure où l'invocation de la responsabilité principale n'a pas abouti à une réparation.

3. Les paragraphes 1 et 2:

a) ne permettent à aucun État lésé ou organisation internationale lésée de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il ou elle a subi;

b) sont sans préjudice de tout droit de recours que l'État ou organisation internationale fournissant la réparation peut avoir à l'égard des autres États ou organisations internationales responsables.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Selon la Commission du droit international, cet article examine le cas d'une organisation internationale qui est responsable d'un fait illicite conjointement avec une ou plusieurs autres entités, qu'il s'agisse d'organisations internationales ou d'États. Aux yeux de l'UNESCO, même si le terme «autres» employé au paragraphe 1 du projet d'article 51 peut viser des organisations «internationales», il serait préférable de préciser que ces «autres organisations» doivent être internationales.

H. Projet d'article 52 (Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autre qu'un État lésé ou une organisation internationale lésée)

8. Le projet d'article 52, tel qu'il a été adopté provisoirement par la Commission à sa soixantième session, en 2008, est libellé comme suit:

Article 52. Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autre qu'un État lésé ou une organisation internationale lésée

1. Un État ou une organisation internationale autre qu'un État lésé ou une organisation internationale lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à un groupe d'États ou organisations internationales dont l'État ou l'organisation qui invoque la responsabilité fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe.

2. Un État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

3. Une organisation internationale qui n'est pas une organisation internationale lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble et si la sauvegarde de l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend l'obligation violée rentre dans les fonctions de l'organisation internationale qui invoque la responsabilité.

4. Un État ou une organisation internationale en droit d'invoquer la responsabilité en vertu des paragraphes 1 à 3 peut exiger de l'organisation internationale responsable:

a) la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément au projet d'article 33; et

b) l'exécution de l'obligation de réparation conformément à la deuxième partie, dans l'intérêt de l'État lésé ou de l'organisation internationale lésée ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

5. Les conditions de l'invocation de la responsabilité par un État lésé ou une organisation internationale lésée en application des projets d'articles 47, 48, paragraphe 2, et 49 s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État, ou une organisation internationale en droit de le faire en vertu des paragraphes 1 à 4.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

L'applicabilité du projet d'article 52 aux organisations internationales se heurte à des difficultés semblables d'ordre conceptuel et d'ordre pratique. Par exemple, il est malaisé d'identifier les obligations dues indistinctement à un groupe d'organisations internationales, eu égard à leur statut d'entités internationales ayant des fonctions limitées et différentes, par rapport aux cas dans lesquels des organisations internationales sont parties au même traité, ainsi qu'au cas improbable d'une violation par une organisation internationale d'une norme péremptoire susceptible de s'appliquer généralement à tout sujet de droit international. Aussi est-il parfaitement possible que, comme dans le cas présent, des dispositions prises dans le contexte de la responsabilité de l'État, qui paraissent à première vue facilement transposables aux organisations internationales, se révèlent d'une applicabilité douteuse ou d'une pertinence pratique marginale.

I. Contre-mesures

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. L'UNESCO ne s'oppose pas à l'insertion de projets d'article concernant les contre-mesures. Elle souhaite cependant réagir à différentes questions soulevées dans le rapport de la Commission du droit international à sa soixantième session.

2. Le projet d'article 52 intitulé «Objet et limites des contre-mesures[1]» ne soulève aucune objection particulière de la part de l'UNESCO. Celle-ci est d'accord, en particulier, sur les expressions «si cela ne contrevient pas aux règles de l'organisation» et «si cela n'est pas incompatible avec ses propres règles», employées respectivement au paragraphe 4 et au paragraphe 5 du projet d'article 52. L'UNESCO appuie non seulement la référence aux règles de l'organisation, mais également, compte tenu du fait que souvent les contre-mesures ne sont pas expressément prévues dans les règles des organisations internationales, la possibilité pour un membre lésé d'une organisation internationale de recourir à des contre-mesures qui ne sont pas autorisées expressément par les règles de ladite organisation.

3. En ce qui concerne le projet d'article 55, paragraphe 3 *b*, concernant les «Conditions du recours à des contre-mesures»[2], l'UNESCO est d'accord avec la proposition visant à étendre l'exception à des différends qui sont en instance devant un organe autre qu'une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.

4. En ce qui concerne le projet d'article 57[3], l'UNESCO se rallie à ceux qui proposent de reformuler cet article; elle estime que, par souci de clarté, les dispositions relatives aux «mesures licites» et aux «contre-mesures» ne devraient pas être traitées dans le même article.

---

[1] Pour le texte du projet d'article 52 tel qu'il est proposé par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), p. 116, par. 141, note 481.

[2] Pour le texte du projet d'article 55 tel qu'il est proposé par le Rapporteur spécial, voir ibid., note 484.

[3] Pour le texte du projet d'article 57 tel qu'il est proposé par le Rapporteur spécial, voir ibid., p. 117, par. 142, note 486.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

1. Pour ce qui est du sujet délicat des contre-mesures, l'OMS partage le point de vue des membres de la Commission selon lesquels il faut se montrer particulièrement prudent si l'on introduit un projet d'article sur les contre-mesures à l'égard des organisations internationales. En principe, l'OMS est d'accord avec le Rapporteur spécial lorsque celui-ci déclare qu'il n'existe aucune raison convaincante de mettre une organisation internationale qui viole une obligation internationale à l'abri de contre-mesures prises par un État lésé ou une organisation internationale lésée afin d'obliger l'organisation visée à s'acquitter de ses obligations. Inversement, il paraîtrait illogique de priver une organisation internationale lésée par une violation d'une obligation internationale commise par une autre organisation internationale de la possibilité de prendre des mesures de représailles afin d'amener l'organisation internationale visée à s'acquitter de ses obligations.

2. Cela dit, on notera que, pour des organisations internationales dont les membres sont recrutés pratiquement dans le monde entier, comme c'est le cas du système des Nations Unies, la possibilité que leurs États membres respectifs prennent des contre-mesures à leur encontre serait des plus limitées, de par les règles de ces organisations, ce qui peut être en grande partie théorique, ou elle ferait l'objet d'une *lex specialis*, ce qui la situerait donc en dehors du champ du projet d'articles, dans la mesure où les règles de l'organisation concernée ne s'opposent pas à l'adoption de contre-mesures par ses États membres.

3. En ce qui concerne la possibilité pour des organisations internationales d'adopter des contre-mesures à l'encontre d'autres organisations, l'OMS partage le point de vue de ceux des membres de la Commission qui voudraient limiter cette possibilité au cas de l'inexécution d'obligations contractuelles découlant de relations conventionnelles. Il s'agira souvent de l'obligation de coopérer de différentes manières avec les organisations responsables, en exécutant des activités conjointes, en finançant certaines activités des autres organisations, en fournissant des données et des renseignements ou en se consultant sur des questions d'intérêt commun. Par ailleurs, ces mesures sont certes possibles en théorie, mais il ne faut pas négliger le fait que ces obligations n'existent pas dans l'intérêt des organisations responsables, mais doivent leur permettre de s'acquitter des fonctions découlant de leurs instruments constitutifs respectifs dans l'intérêt de leurs États membres ou de leurs populations. Compte tenu du caractère public et fonctionnel de telles obligations, il serait assez malaisé pour une organisation internationale de suspendre l'exécution de celles-ci.

4. Enfin, toute disposition concernant des contre-mesures qui pourrait figurer dans le projet d'articles devrait réduire au minimum le risque d'abus, compte tenu en particulier de la position différente des États et des organisations internationales sur le plan tant juridique que politique. Il serait sans doute plus facile en pratique pour des États, qu'ils soient ou non membres d'une organisation internationale, d'imposer des mesures présentées comme des contre-mesures à l'encontre de celle-ci que d'envisager le cas contraire. On pourrait, par exemple, envisager le refus d'un gouvernement donateur de continuer à financer certaines activités d'une organisation internationale au titre d'un don ou d'un accord de projet en invoquant le non-respect par ladite organisation de certaines de ses obligations au titre du même accord. Cette mesure pourrait réduire considérablement la possibilité pour l'organisation de continuer à exécuter des activités de caractère public et dans l'intérêt du public. Il serait plus malaisé juridiquement et pratiquement pour une organisation d'envisager des mesures de représailles contre un gouvernement donateur qui n'exécute pas ses obligations de financer certaines activités, au-delà de la sanction prévue par l'instrument constitutif de plusieurs organisations internationales, à savoir la privation du droit de vote en cas de non-paiement de la cotisation. La suspension de ses activités par l'organisation intéressée serait la conséquence normale du manque de ressources financières; si cette suspension était décidée en tant que contre-mesure, elle serait probablement insuffisante pour amener le donateur à honorer ses engagements et elle porterait atteinte aux intérêts des destinataires de ces activités.